



FLASH LEGISLATIF TÉLÉMÉDECINE : UN NOUVEAU DÉCRET PROMULGUÉ

QUEL EST SON CADRE JURIDIQUE ?

La télémédecine est régie par les dispositions de la loi 131-13 relative à l'exercice de la médecine et du décret 2-18-378 du 02 août 2018 relatif à la télémédecine, tel que modifié et complété par le décret 2-20-675 du 22 janvier 2021 publié au Bulletin Officiel n°6957 du 01 février 2021 dans sa version arabe.

EN QUOI CONSISTE LA TÉLÉMÉDECINE ?

Partie intégrante de la médecine, la télémédecine consiste selon l'article 99 alinéa. 2 de la loi 131-13 susmentionnée à «utiliser à distance, dans la pratique médicale, les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un médecin, entre eux avec un patient, et le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient sous la responsabilité de son médecin traitant. ».

QUELLES SONT LES NOUVELLES MESURES INTRODUITES PAR LE DÉCRET N°2-20-675 ?

Parmi les nouvelles mesures introduites par le décret n°2-20-675, nous en citons les suivantes:

- Le dossier d'autorisation d'exercer la télémédecine doit être inclure, outre les documents mentionnés dans le décret 2-18-378, l'autorisation préalable du traitement des données à caractère personnel délivrée par la Commission Nationale des Données Personnelles (CNDP) ;
- Dans le cadre de la visite de conformité pour obtenir l'autorisation de pratiquer la télémédecine, un représentant de l'ordre national des médecins doit être présent ;
- Le conseil national de l'ordre des médecins fixe le modèle de conventions signées encadrant l'exercice de la télémédecine ; et
- La notion de protection des données à caractère personnel a été intégrée au niveau de l'article 13 du décret n°2-18-378.

Enfin, la condition d'obtenir l'autorisation préalable du traitement des données à caractère personnel délivrée par la CNDP permet à ladite commission d'avoir un certain contrôle sur le traitement des données à caractère médical et d'élargir le champ d'application de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, le corps médical se retrouve dans l'obligation de déclarer l'objectif du traitement des données à caractère personnel qu'il serait amené à traiter dans le cadre de la télémédecine.

FLASH JURISPRUDENCE ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE COMMERCE DE FÈS DU 08 DÉCEMBRE 2020 DOSSIER N°878/8207/2020

Le litige sur la base duquel repose le présent arrêt concerne le sort d'une demande d'expulsion d'un local à usage commercial émise par le propriétaire contre le locataire suite au non-paiement de son loyer mensuel. Au regard du résumé des faits, le propriétaire a adressé au locataire une lettre de mise en demeure afin de régulariser la situation mais ladite lettre est restée infructueuse.

Le locataire a argué que l'inexécution du paiement des loyers résultait de l'arrêt de son activité commerciale imposée par l'état d'urgence sanitaire décrété au Maroc au mois de mars 2021.

A la lumière de ce qui précède et suite aux délibérations de la Cour, il a été décidé que tant qu'il est légalement établi que :

- le débiteur a retardé l'exécution de son obligation totale ou partielle, en dehors d'une raison recevable prévue aux dispositions de l'article 254 du Dahir des Obligations et des Contrats, et
- dans le cas où le manquement du défendeur à son obligation contractuelle liée au paiement du loyer est dû à l'état d'urgence sanitaire décrété par les pouvoirs publics pour faire face à la pandémie de Covid-19 depuis le 24 mars 2020 sur la base du décret n°2.20.293 du 24 mars 2020 qui prévoit dans son article 3 la fermeture des commerces qui accueillent le public, tel est le cas du local à usage commercial en question,

l'inexécution de l'obligation du paiement du loyer ne constitue pas une raison valable pour répondre à la demande d'expulsion.